

Arrêt

n° 276 521 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2021, par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, adoptée le 09.08.2021 et qui lui a été notifiée le 18.08.2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 1999.

1.2. Le 26 mars 1999, il a introduit une demande d'asile. Bien que sa demande ait été refusée définitivement le 30 octobre 2001 au terme d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il a bénéficié du statut de personne déplacée du 24 juin 1999 au 2 mars 2000.

1.3. Le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le 24 janvier 2001, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 22 décembre 2001, le requérant a été interpellé pour vol de voiture puis relaxé.

1.5. Le 19 mai 2004, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Le 1er décembre 2004, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest avant d'être libéré par opposition reçue le 8 décembre 2004.

1.7. En date du 7 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 6 septembre 2006.

1.8. Le 9 juin 2006, le requérant a été écroué à la prison de Forest afin d'y purger les peines prononcées à son encontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en dates des 28 juin 2005 et 23 mai 2006. En date du 1er août 2006, il a été libéré provisoirement.

1.9. En date du 21 décembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'établissement, laquelle a été supprimée le 2 juillet 2008, concomitamment à sa radiation d'office par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.10. Le 28 avril 2008, il a été écroué à la prison de Forest et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il a été libéré le 17 mars 2009.

1.11. Le 17 novembre 2010, le requérant a été écroué à la prison de Forest et condamné définitivement par la Cour d'Appel en date du 26 juin 2013.

1.12. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 16 mai 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 139 204 du 24 février 2015.

1.13. Par un courrier daté du 19 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 9 mai 2017. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 206 855 du 17 juillet 2018.

1.14. Le 23 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2021.

1.15. Le 27 avril 2021, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 9 août 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic).*

Le 27.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S.S.] (NN xxx) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est connue pour des faits d'ordre public.

Le 28/06/2005, il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (sur opposition 23/11/2004) à 15 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour ½ pour vol et abus de confiance / détournement.

Le 10/10/2008, il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 16 mois d'emprisonnement pour association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive), vol (récidive), abus de confiance/détournement (récidive), harcèlement (récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) et coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (récidive).

Le 20/12/2011, il est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à 5 ans d'emprisonnement et interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans pour viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant (récidive).

Les condamnations exposées ci-dessus montrent le caractère grave des faits incriminés et le caractère dangereux du comportement de l'intéressé pour l'ordre public. En effet, ce dernier a manifesté à de multiples reprises un mépris à l'égard de la personne (il a notamment été condamné pour viol) comme des biens d'autrui. Il n'apporte pas de preuve suffisante d'un réel amendement ou d'une réinsertion sociale. Le simple fait d'être actionnaire majoritaire d'une société commerciale ne saurait suffire.

Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Au vu des éléments précités, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

De plus, la personne concernée fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 12/05/2014 qui n'a été ni levé, ni suspendu, lui ayant été notifié le 16/05/2014 et qui est donc toujours en vigueur.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La personne concernée est connue sur le territoire belge depuis 1999. Cependant, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique durant une longue période ne peut suffire à l'octroi d'un titre de séjour, l'intéressé n'ayant pas mis à profit ses années sur le territoire pour s'intégrer mais au contraire pour s'adonner à des faits contraires à l'ordre public. La personne concernée, né (sic) le 06/11/1966, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, s'il y a lieu de noter que l'intéressé a un enfant belge, il ressort des documents produits que les contacts avec ce dernier ont été limités par son incarcération durant ces dernières années et, ce, par son seul comportement.

Il est par ailleurs à noter que l'intéressé a commis une partie des faits précités après la naissance de l'enfant. Celle-ci n'a donc pas provoqué d'amendement de sa part.

De plus, l'enfant a toujours vécu avec sa maman qui la prend en charge et l'intéressé ne produit aucun document permettant de conclure qu'il joue un rôle dans l'éducation et la prise en charge de son enfant. Celle-ci est née le 29/03/2008.

L'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son enfant Belge (sic), tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé (sic). Le simple fait d'avoir cherché à maintenir un contact avec l'enfant durant son incarcération et d'avoir obtenu un droit d'hébergement secondaire n'est pas de nature à établir que la personne concernée intervient régulièrement dans l'entretien et l'éducation de sa fille en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est

tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Ainsi, le caractère récidivant et la gravité des faits commis, (sic)

Il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Quant à l'intégration économique de l'intéressé, le simple fait d'être actionnaire majoritaire d'une société ne saurait prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la privée (sic) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Des articles 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause,
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ;
- Du principe « non bis in idem » ;
- Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution".

Dans une *deuxième branche*, le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« En effet, il y a tout d'abord lieu de relever le raisonnement inadéquat qu'effectue la partie adverse concernant [sa] situation familiale.

Elle considère en effet qu'[il] ne produit aucun document permettant de conclure qu'il joue un rôle dans l'éducation et la prise en charge de son enfant, et que le fait d'avoir obtenu un droit d'hébergement secondaire n'est pas de nature à l'établir.

Ce qui précède ne peut être suivi, puisqu'[il] a déposé, en annexe de sa demande de regroupement familial, le jugement prononcé le 22.03.2021 (annexe n° 18 de la demande de regroupement familial), par lequel le Tribunal de la Famille de Bruxelles a homologué l'accord trouvé entre les parties, concernant les modalités relative à [S.], à savoir :

- L'autorité parentale conjointe
- L'hébergement principal en faveur de Madame [V.] et l'hébergement secondaire en [sa] faveur, à savoir d'un samedi sur deux (le 1er et le 3ième du mois) de 14h à 18h, à charge pour lui d'aller chercher et ramener l'enfant.
- Le versement d'une contribution alimentaire par [lui] sur un compte bancaire à l'attention de [S.].

Il est donc totalement erroné d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que « l'intéressé ne produit aucun document permettant de conclure qu'il joue un rôle dans l'éducation et la prise en charge de son enfant ».

Il y a dès lors lieu de constater qu'[il] a bel et bien déposé un document relatif à la prise en charge de son enfant.

Pour rappel, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait prononcé un arrêt, le 11.03.2021, par lequel il affirme que :

« la Cour a déjà constaté que, aux fins d'une telle appréciation, la circonstance que l'autre parent de l'enfant est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un Etat Tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation du parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15; EU :C .2017 :354, points 70 et 71) » (CJUE, arrêt M.A. c. Etat Belge n° C-112/20, du 11.03.2021).

En adoptant la décision contestée, la partie adverse a également fait totalement fi, outre les multiples démarches réalisées par [lui] pour pouvoir maintenir sa relation affective avec sa fille, des dessins réalisés par cette dernière.

Ceux-ci démontrent la place qu'[il] prend dans la vie de [S.], et constituent ainsi un début de preuve de la relation affective et un lien de dépendance qui existe entre eux.

Par sa note d'observations, la partie adverse estime que « ce seul accord entériné deux mois après sa sortie de prison pour un droit de visite de son enfant, le fait que l'autorité parentale reste conjointe, et qu'il y a un accord pour le versement d'une contribution alimentaire de 150 euros par mois, sans autre preuves des contacts effectifs avec l'enfant, de l'intervention effective du requérant dans l'éducation de l'enfant et en l'absence de preuve de versements effectifs d'une contribution alimentaire avant 2021 (pour rappel, l'enfant est né en 2008), voire des versements actuels de la pension alimentaire fixée par le Tribunal de la famille en 2021, ne permettaient pas d'établir l'existence d'un lien de dépendance au sens où l'a défini la jurisprudence de la Cour de Justice ».

Il convient de constater, d'une part, que les explications fournies par la partie adverse dans sa note d'observations, démontrent à suffisance que la décision contestée n'était pas suffisamment motivée pour qu'[il] la comprenne.

Ensuite, force est de constater qu'elle observe une lecture extrêmement restrictive de la jurisprudence de la Cour de Justice, [le] plaçant dans une situation impossible.

En effet, la partie adverse semble [lui] reprocher que l'accord entériné par le Tribunal de la Famille soit intervenu deux mois après sa sortie de prison.

Or, la partie adverse n'ignore par (*sic*) qu'[il] tente depuis plusieurs années de pouvoir obtenir des droits de visite de sa fille en prison. C'est donc dès que sa situation a évolué, et qu'il est sorti de prison, qu'il a sollicité que ses droits soient étendus, ce qui fut le cas par un accord conclu avec la mère de [S.], et entériné par le Tribunal de la Famille, le 22.03.2021.

La partie adverse semble également [lui] reprocher de ne pas avoir déposer (*sic*) de preuve de contributions alimentaires versées pour sa fille.

A nouveau, elle n'ignorait pas que, avant 2021, [il] était en prison, et ne disposait donc pas de revenus pour participer financièrement à l'éducation de sa fille.

Au vu des circonstances de fait, l'absence de preuve de contributions alimentaires versées pour sa fille, n'implique pas nécessairement un défaut de lien de dépendance.

En effet, dès sa sortie, [il] a réalisé les démarches nécessaires pour qu'une audience puisse avoir lieu, et que modalités relatives à l'enfant puissent être convenues. C'est dans ce cadre qu'il s'est engagé, avec l'accord de la mère de [S.], à contribuer à la prise en charge de l'enfant à hauteur de 150 euros par mois.

C'est donc sans prendre en considération [sa] situation du fait, [lui] qui sortait de plusieurs années de prison, que la partie adverse a estimé qu'aucun document n'avait été déposé pour prouver ce lien de dépendance.

Ce faisant, outre le fait que la partie requérante (*sic*) ait indiqué, de façon tout à fait théorique, qu'[il] ne dépose aucun document pouvant prouver ce lien de dépendance, il y a lieu de constater que la décision contestée viole manifestement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui serait de facto séparé de son père - qui serait contraint de rentrer au Kosovo.

La décision contestée viole les dispositions reprises au moyen ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi, sur la base duquel la décision querellée est fondée, dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande de carte de séjour introduite par le requérant en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge, que celui-ci y avait longuement expliqué avoir « rencontré de grosses difficultés pour poursuivre sa relation familiale avec sa fille, [S.], la mère de celle-ci refusant de la présenter à la prison », avoir « pris contact, très rapidement, avec le relais Enfants-Parents, dont le but est de favoriser et maintenir les liens entre les enfants et leur parent incarcéré », avoir « cité la mère de sa fille devant le Tribunal correctionnel du chef de non-présentation d'enfant » et avoir été suivi par ledit Tribunal, avoir été assisté par un avocat qui « n'a malheureusement jamais réalisé les démarches nécessaires pour qu'il puisse jouir de son droit à la vie privée et familiale avec sa fille, et ce malgré son insistance » et avoir dû saisir la justice à plusieurs reprises, la mère de sa fille ne se conformant pas aux injonctions judiciaires. Le requérant avait par ailleurs annexé à sa demande divers documents attestant ses propos dont une copie du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

prononcé le 22 mars 2021 dont il se prévaut en termes de requête, lequel lui accorde, entre autres, un droit d'hébergement secondaire de son enfant et lui impose une contribution alimentaire.

Dès lors et à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a affirmé à tort dans la décision querellée que « l'intéressé ne produit aucun document permettant de conclure qu'il joue un rôle dans l'éducation et la prise en charge de son enfant ».

Qui plus est, en relevant que « L'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son enfant Belge (*sic*), tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé (*sic*). Le simple fait d'avoir cherché à maintenir un contact avec l'enfant durant son incarcération et d'avoir obtenu un droit d'hébergement secondaire n'est pas de nature à établir que la personne concernée intervient régulièrement dans l'entretien et l'éducation de sa fille en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux », la partie défenderesse a fait fi de la teneur des démarches réalisées et des obstacles rencontrés par le requérant pour pouvoir maintenir sa relation affective avec sa fille et partant des particularités de la cause. De surcroît, les nombreux dessins adressés au requérant par sa fille et versés au dossier administratif, même s'ils peuvent apparaître anodins, combinés à l'acharnement du requérant pour conserver des contacts avec son enfant, éléments auxquels la partie défenderesse ne semble aucunement avoir eu égard, constituent de toute évidence un début de preuve de la relation affective et d'un lien de dépendance entre le père et sa fille, comme le souligne le requérant en termes de requête.

Il s'ensuit qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 43, §2, de la loi.

La deuxième branche du moyen unique est ainsi fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit des extraits de jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et expose ce qui suit :

« En l'espèce, si le requérant a produit les preuves de démarches qu'il a accomplies pour obtenir un droit d'hébergement secondaire de deux jours par mois et qu'un accord a été entériné par le Tribunal de la famille en mars 2021, force est de constater qu'il n'a transmis aucun élément pertinent et probant pour faire valoir un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, en telle sorte que la partie adverse était fondée à constater que ce seul accord entériné deux mois après sa sortie de prison pour un droit de visite de son enfant, le fait que l'autorité parentale reste conjointe et qu'il y a un accord pour le versement d'une contribution alimentaire de 150 € par mois, sans autre preuve des contacts effectifs avec l'enfant, de l'intervention effective du requérant dans l'éducation de l'enfant et en l'absence de preuve de versements effectifs d'une contribution alimentaire avant 2021 (pour rappel l'enfant est né en 2008), voire des versements actuels de la pension alimentaire fixée par le Tribunal de la famille en 2021, ne permettaient pas d'établir l'existence d'un lien de dépendance au sens où l'a défini la jurisprudence (*sic*) de la Cour de Justice. Le requérant se contente de faire valoir un lien affectif avec l'enfant, notamment avec des dessins de celui-ci, sans justifier en quoi un tel lien devrait être considéré comme un lien de dépendance ». Cet argumentaire s'apparente toutefois à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT